

**Arrêté n° 12-2678
Fixant pour l'année 2013 les tarifs
« hébergement » et
« dépendance » - Maison de
Retraite "Résidence Léon Picy" à
Recoules-d'Aubrac**

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 , approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2013 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les tarifs hébergement pour l'année 2013 de la "Maison de Retraite "Résidence Léon Picy"" à Recoules-d'Aubrac sont fixés à compter du 01 janvier 2013 à :

44.77 € pour les résidents de plus de 60 ans.

61.69 € pour les résidents de moins de 60 ans.

En application de l'article R 314.189 du code de l'action sociale et des familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 Les tarifs dépendance pour l'année 2013 répartis en 3 groupes sont fixés comme suit à compter du 01 janvier 2013 à :

GIR 1 et 2 : 19.27 €

GIR 3 et 4 : 12.23 €

GIR 5 et 6 : 5.19 €

Le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil général de la Lozère pour l'année 2013 est de 58 733.71 €, versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952- 33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MENDE, le 28 décembre 2012

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER